

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GOYRANS (31120)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 24/02

Le VINGT-SEPT février de l'an deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : *Mmes Anne-Claire CAMAIN, Julie COLLANGE, Corinne LACOSTE, Sandrine VANCOPPENOLLE,*

MM Jean-Jacques ALMERO, Eric GEORGET, Hubert MARTY, Denis VAILLANT,

Procurations : *Mme Marie-Laure BOUCHERET à Mme Corinne LACOSTE, M. Domingo MUJICA à M. Hubert MARTY, M. Laurent ZANDONA à M. Eric GEORGET*

Absents : *Mmes Nathalie MONTADAT, Mathilde PEYREGA, M. Pierre ROGNANT*

Date de convocation : 20 février 2024

Secrétaire de séance : *Mme Anne-Claire CAMAIN*

Objet : Convention de prestation de service archivage Sicoval – Autorisation à signer

Madame le Maire expose le projet de prestation de service archivage qui est mis en place par plusieurs communes du Sicoval, en partenariat avec le Sicoval.

Madame le Maire, après avoir présenté la convention ci-jointe entre la commune et le Sicoval qui a pour objet de déterminer la nature et les modalités de cette prestation et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **la majorité** :

- APPROUVE la convention, ci-jointe, entre la commune et le Sicoval,
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et toute pièce afférente à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme en mairie, le 27 février 2024.

Fait à Goyrans, le 27 février 2024.

Véronique HAITCE



Maire de Goyrans



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ARCHIVAGE

SICOVAL / [REDACTED]

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération du Sicoval** sis 110 rue Marco Polo 31 670 Labège, représentée par son président monsieur Jacques OBERTI agissant en cette qualité, en vertu de l'assemblée constitutive de la Communauté d'Agglomération du 10 juillet 2020 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 15 juillet 2020, et habilité à signer cette convention par délibération du bureau n° S202303052 du 28 mars 2023

Ci-après dénommée « le Sicoval »,

D'une part

ET

La **commune de [REDACTED]**, sis [REDACTED], représentée par [REDACTED] agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° [REDACTED] du conseil municipal du [REDACTED]

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Conjointement désignées « les parties »,

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de confier au Sicoval, qui l'accepte, la charge d'accomplir pour la commune les missions exposées ci-dessous, et d'en définir les conditions d'exécution.

ARTICLE 2 : DUREE - PRISE D'EFFET- RESILIATION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable trois fois pour une durée de 6 ans par accord expresse et écrit des parties.

Toute demande de renouvellement sera adressée par la commune au Sicoval par écrit au moins un mois avant l'extinction de la présente.

Le SICOVAL se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention pour tout motif, notamment en cas d'infructuosité du recrutement d'un archiviste, par lettre adressée à la commune, sous la seule réserve du respect d'un préavis d'un mois.

La commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention par lettre adressé au Sicoval, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, et après acquittement de 50% du montant du devis proposé.

ARTICLE 3 : PRESTATION DE SERVICE

3.1 Contenu de la prestation

Le SICOVAL s'engage à assurer une prestation d'archivage des fonds documentaire papier de la commune. Cela consiste à réaliser les missions suivantes :

- Réunion de lancement de la prestation avec les interlocuteurs identifiés par la commune
- Traitement des archives (reconditionnement, identification)
- Mise à jour du plan de classement des archives ou à défaut création du plan de classement
- Rédaction d'un bordereau d'élimination soumis à validation des archives départementales
- Validation du plan de classement auprès des archives départementales
- Application de la cotation définitive sur les boîtes archives
- Localisation des boîtes d'archivage dans le plan de classement
- Optimisation de l'espace de stockage
- Compte-rendu de fin de mission

Après la validation du bordereau d'élimination, la commune fera son affaire de l'élimination physique des boîtes d'archives identifiées.

3.2 Délai d'exécution de la prestation

A réception du devis signé par la commune, le Sicoval indiquera un calendrier prévisionnel d'exécution de la mission.

Le Sicoval se réserve le droit d'actualiser son calendrier d'exécution selon les contraintes organisationnelles des ressources internes et de la disponibilité de la commune.

ARTICLE 4 : NATURE DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SICOVAL

Les obligations du Sicoval issues de la présente, sont, de convention expresse, des obligations de de moyens.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le Sicoval s'engage à exécuter entièrement les missions mises à sa charge, conformément aux règles de l'art applicables dans le domaine d'activité concerné et de la meilleure manière, et dans le respect des conditions fixées par la présente.

ARTICLE 6 : PRIX

6.1 : Montant :

Les missions définies à l'article 3 ci-dessus seront assurées par le Sicoval au profit de la commune pour un coût global horaire de 309 € (*trois cent neuf*) euros par jour.

Le Sicoval proposera un devis estimatif du temps passé pour la mise en conformité du fonds d'archives de la commune.

Également, le Sicoval proposera une intervention ponctuelle pour la mise à jour annuelle du fonds d'archive.

6.2 : Modalités de paiement du prix :

Le coût global sera payé par la commune par mandat administratif dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la facture, adressée à ce dernier par le Sicoval.

Le prix horaire global pourra être réévalué annuellement sur la base de l'évolution de l'indice des prix. Le Sicoval communiquera à la commune sur la base d'un devis réactualisé cette évolution.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Sicoval considèrera comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le Sicoval répond de ses agents ou préposés, salariés ou non, comme de lui-même.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à communiquer et à tenir à la disposition toute information susceptible de contribuer à la bonne réalisation des missions mises à sa charge par la présente.

A ce titre, la commune s'engage à mettre à disposition du Sicoval les meilleures conditions de traitement par une facilité d'accès aux lieux de stockage (clé, astreinte), une table de traitement, une chaise, un point d'accès au courant électrique, une connexion internet et tous les documents utiles au bon déroulement du projet.

A défaut de communication, la commune souffrira de toutes les conséquences de ces manquements, y compris l'empêchement du Sicoval de respecter ses engagements conformément aux conditions prévues par la présente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le Sicoval assumera la responsabilité de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, tel qu'apprécié au jour de sa consolidation, causé directement ou indirectement à la commune, à un agent de la commune, dès lors que le fait générateur est survenu en cours d'exécution de la présente, et peu important la date d'apparition du dommage.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Les parties sont tenues de souscrire auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances et notoirement solvable une assurance responsabilité civile du fait de son activité et de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, ainsi que de leurs biens ou de ceux dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 : CESSION DE CONTRAT

Les parties conviennent que les présentes sont conclues à titre intuitu personae. Toute cession de contrat est interdite.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGES

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège administratif.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application des présentes.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tous les litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application des présentes seront tranchés par le tribunal administratif de Toulouse.

La présente comporte 4 pages.

Fait en deux exemplaires, le à

Pour le Sicoval

Pour la commune

Dider BELAIR
Membre associé à la gestion
de la mutualisation